



Délibération n° BUR. – 41 – 27 octobre 2023 – Avis relatif à l'ouverture des négociations en vue d'un avenant n°12 à la convention nationale des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales

Par lettre en date du 20 octobre 2023, notifiée par courriel le même jour, la Direction générale de l'UNOCAM a invité l'UNOCAM, en application de l'article L. 162-14-3 du code de la sécurité sociale, à participer à des négociations en vue d'un avenant n°12 à la convention nationale des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales.

L'UNOCAM relève que cette négociation a pour objectif principal de définir les modalités de rémunération des biologistes en matière de vaccination à la suite des récentes mesures réglementaires¹ permettant aux biologistes de prescrire et réaliser les vaccinations contre la grippe ainsi que l'ensemble des vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations en vigueur² aux personnes âgées de 11 ans et plus.

Sans nécessairement participer aux discussions, l'UNOCAM suit avec attention l'évolution de cette profession au regard de la dynamique des dépenses de biologie médicale, accrue avec la crise sanitaire, et du développement de nouvelles compétences dans le champ de la santé publique, en l'occurrence de la vaccination.

Au regard de ces éléments, l'UNOCAM décide de ne pas participer aux discussions conventionnelles en vue d'un avenant à la convention nationale des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales.

Délibération adoptée à l'unanimité

¹ Décret n° 2023-736 du 8 août 2023 et arrêté du même jour.

² Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite, Coqueluche, Grippe, Papillomavirus humains, Rougeole, Oreillons, Rubéole, etc.